

ARRETE MUNICIPAL N°SG23-16

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE
au n°1 rue du 19 mars 1962
Parcelle AI 0377 appartenant à Monsieur MONNIER Michel Georges Louis

Le Maire de Valenton,

VU le Code civil, notamment ses articles 2384-1 et 2384-4,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU l'arrêté de mainlevée de mise en sécurité-procédure d'urgence en date du 26 avril 2023 prononcé suite à la mise en sécurité des occupants de ce logement,

VU la visite sur place réalisée le 21 avril 2023 par Monsieur CORDIER Christian, expert désigné à la demande de la Ville par le Tribunal Administratif de Melun,

CONSIDERANT la nature des désordres décrits dans le rapport de visite de Monsieur CORDIER Christian et la nécessité de réaliser des travaux de réparation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur MONNIER Michel Georges Louis, né le 07 juin 1952 à Asnières, domicilié 2 impasse Guérin - 94460 VALENTON et propriétaire de l'immeuble sis 1 rue du 19 mars 1962, parcelle AI 0377, situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} à droite en rentrant dans la cour, ou ses ayants droits, est mis en demeure, avant toute remise en location ou habitation :

- de procéder à la démolition du plancher,
- de procéder au remplacement des quatre premières solives puis du plancher,
- de procéder à un nouvel étaielement dans les règles de l'art avant toute dépose et remise en état des éléments sanitaires et démolition et remise en état du plancher de la salle de bain.

ARTICLE 2 :

A défaut de respecter les injonctions de l'article susvisé, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire conformément à l'article 1 ci-dessus et dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté sera constitutif d'une sanction d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 euros, conformément aux dispositions de l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à la Préfète du département du Val-de-Marne, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale Grand-Orly Seine Bièvre, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, au Procureur de la République du Tribunal de Créteil, au directeur départemental de la sécurité de proximité, au centre de finances publiques pour inscription aux hypothèques.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Valenton, le 12 mai 2023.



Le Maire, Conseiller départemental

Métin YAVUZ